

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00638
Numéro SIREN : 350 661 864
Nom ou dénomination : H.L.P. AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 17326

H.L.P. Audit
Société par actions simplifiée au capital de 208.000 €
Siège social : 3 chemin du Pressoir Chenaie, 44100 Nantes
350 661 864 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 NOVEMBRE 2019

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 23 (*comptes sociaux*) des statuts de la Société comme suit : "*A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit, pour autant que la loi l'impose, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice social.*".

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

« Pour extrait certifié conforme »

Pour la société Osis,
Monsieur Hugues Coquebert de Neuville



HLP Audit

Société par actions simplifiée au capital de 208.000 €
Siège social : 3 chemin du Pressoir Chênaie, 44100 Nantes
350 661 864 RCS Nantes

STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'Associé Unique
du 4 novembre 2019*

« Certifiés conformes »

Le Président,
Monsieur Hugues Coquebert de Neuville

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

H.L.P. AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 208.000 Euros
3 chemin du Pressoir Chênaie - 44100 NANTES
RCS NANTES 350 661 864

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société a été initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, par acte sous seing privé et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 350 661 864.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2009.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

La société est régie par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, par les articles L820-1 et suivants du Code de Commerce afférents à la profession de Commissaire aux Comptes, par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'Expert-comptable et à la profession de Commissaire aux Comptes, par le Code de Commerce et par les statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

« H.L.P. AUDIT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et par les articles L820-1 et suivants du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et réglementaires ultérieurs,
- et, plus généralement toutes opérations qui sont compatibles avec son objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

La société ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 chemin du Pressoir Chênaie - 44100 NANTES.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt dix-neuf ans.

La décision de prorogation de la société est prise par l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, une assemblée générale devra être convoquée un an au moins avant la date d'expiration de la société à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci - dessus prévue.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7- APPORTS –CAPITAL SOCIAL

I. A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Monsieur Jacques HERON a apporté à la société, lors de la constitution :

- un fonds de clientèle évalué à CENT MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (100.152,21 Euros) (valeur arrondie) (soit 658.000 Francs),
- des matériels et mobiliers selon état annexé aux statuts constitutifs pour une valeur de QUINZE MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (15.403,35 Euros) (valeur arrondie) (soit 101.200 Francs)

A charge pour la société de régler le passif lui incombant sous forme d'emprunts à hauteur de SEIZE MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS (16.621 Euros) (valeur arrondie) (soit 109.200 Francs).

Ledit apport a été évalué à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (98.934,55 Euros) (valeur arrondie) (soit 650.000 Francs).

Monsieur Jacques LE POMELLEC a apporté à la société, lors de la constitution :

- un fonds de clientèle évalué à QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (95.281,59 Euros) (valeur arrondie) (soit 626.000 Francs),
- des matériels et mobiliers selon état annexé aux statuts constitutifs pour une valeur de QUINZE MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (15.814,31 Euros) (valeur arrondie) (soit 103.900 Francs)

A charge pour la société de régler le passif lui incombant sous forme d'emprunts à hauteur de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (12.161,34 Euros) (valeur arrondie) (soit 79.900 Francs).

Ledit apport a été évalué à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (98.934,55 Euros) (valeur arrondie) (soit 650.000 Francs).

Cette évaluation a été faite au vu du rapport établi le 20 mars 1989 par la SA INRECO, commissaire aux apports, désignée par l'unanimité des fondateurs de la société, sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant mandat en date du 5 décembre 1988, rapport et mandats ayant été annexés aux statuts constitutifs.

II. EN COURS DE VIE SOCIALE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2006, les associés de la société ont décidé de réduire le capital social de 10.400 Euros pour le ramener de 208.000 Euros à 197.600 Euros par voie de rachat par la société, puis d'annulation à titre de remboursement d'apports de 650 parts de 16 Euros de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Hervé ROUSSELOT, moyennant un prix global de 110.000 Euros. Le capital social s'est ainsi trouvé ramené à la somme de 197.600 Euros, divisé en 12.350 parts sociales de 16 Euros de valeur nominale chacune.

Aux termes de ladite Assemblée, les associés de la société ont décidé de procéder à une augmentation de capital social, pour le porter à la somme de 208.000 Euros par voie d'incorporation d'une somme de 10.400 Euros prélevée sur le compte « autres réserves », et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 12.350 parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE EUROS (208.000 Euros).

Il est divisé en DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (12.350) actions de SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (16,84 €) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

8.2 Quote-part de détention du capital social par les professionnels

Conformément à la lecture combinée des dispositions de l'article 7 II alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts-comptables et de l'article L822-9 du Code de Commerce, les deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, remplissant les conditions pour l'exercice de leur profession et régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes compétente.

Les actions non détenues par des personnes n'exerçant pas l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes au sein de la société ne doivent pas excéder le quart du capital social.

Toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'actions détenues par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes exerçant au sein de la société, à d'autres personnes n'exerçant pas au sein de la société, devront être réalisées en conformité avec l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les articles L820-1 et suivants du Code de Commerce.

Il en sera de même en cas de création d'actions nouvelles. L'émission d'actions nouvelles devra être réalisée en conformité avec l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les articles L820-1 et suivants du Code de Commerce.

La société membre du conseil de l'Ordre communiquera annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L. 228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions. L'émission de telles actions ne pourront cependant être émises que sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS - ROMPUS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Formalités

1. Les actions sont nominatives.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite sur l'ordre de mouvement de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Toute cession par un des actionnaires de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes est conclue sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste dressée par la Commission Régionale des commissaires aux comptes dont il relève.

De manière générale, le rachat ou la cession de tout ou partie des actions d'un actionnaire doit être porté à la connaissance du conseil de l'Ordre dont relève le cédant et le cessionnaire. En effet, la société membre de l'Ordre communiquera annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2. Procédure d'agrément

1. Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, et même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un actionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour la calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant.

2. La procédure d'agrément est celle fixée à l'article L 228-24 du Code de Commerce.

Pour obtenir l'agrément, l'associé cédant doit notifier son projet au président de la société et à chacun des actionnaires en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les huit (8) jours à compter de cette notification le président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision des actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par le président.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés.

A défaut, une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus, signifier à la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. A la demande du Président de la société, ce délai peut être prolongé une (1) seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider de procéder au rachat des actions et à une réduction corrélative du capital social.

L'actionnaire cédant ne peut exiger le rachat de ses actions s'il n'en est pas propriétaire depuis au moins deux (2) ans sauf cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

3. L'actionnaire démissionnaire ou radié du tableau a l'obligation, dans les six mois de l'acceptation de sa démission ou dans les six mois du jour où sa radiation est devenue définitive, de céder ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres actionnaires professionnels.

4. Ces dispositions s'appliquent également à la cession des actions de l'actionnaire dont l'exclusion de la société est prononcée dans le cas mentionné à l'article Exclusion ci-après. Dans ce cas, le délai de six mois court à compter du jour où la décision d'exclusion a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. Les présentes dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apports en sociétés, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital social, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

6. Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux à cause de mort, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires.

7. En cas de détention d'actions par des personnes n'ayant pas l'une ou l'autre des qualités requises par la Loi ou par les présents statuts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social et de racheter ses actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3. Evaluation des actions et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant et moitié par le cessionnaire.

En cas d'achat par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales statuant à majorité spéciale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement du nombre d'actions requis.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE 3

EXCLUSION – SUSPENSION CESSATION D'ACTIVITE – RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 15 – EXCLUSION – SUSPENSION

1. Tout actionnaire pourra être exclu de la société :
 - s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
 - s'il n'est plus en mesure d'exercer, au sein de celle-ci, son activité professionnelle pour quelque cause que ce soit (radiation, cessation de l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, invalidité, incapacité physique ou mentale d'une durée supérieure à trois (3) ans...) ;
 - en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions collectives.

Tout actionnaire menacé d'exclusion doit être mis en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois.

Toutefois, aucune mise en demeure ne sera nécessaire dans tous les cas où toute régularisation s'avèrerait impossible (radiation, invalidité, ...).

Toute décision d'exclusion sera de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (3/4), l'actionnaire intéressé pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul de la majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être adoptée si l'actionnaire concerné n'a pas été informé, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ou la date de saisine du Tribunal Arbitral, des griefs formulés à son encontre et invité à présenter sa défense devant l'assemblée ou le Tribunal Arbitral.

2. Tout actionnaire exclu ou démissionnaire dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du retrait ou de l'exclusion pour céder ses actions.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'actionnaire exclu ou démissionnaire à la société, ses actions sont acquises soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société elle-même qui doit alors procéder à une réduction de son capital social.

Le prix des actions et les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 13.3 ci-dessus.

3. En cas d'interdiction temporaire d'exercice, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'actionnaire à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE – RETRAIT

Tout actionnaire « professionnel » peut cesser son activité au sein de la société à condition d'en informer celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins à l'avance.

Il avise l'Ordre dont il relève de sa décision.

Il ne peut demeurer actionnaire en qualité d'ancien « professionnel » ou de « professionnel extérieur à la société », et la cessation de son activité emporte, de plein droit, perte de sa qualité d'actionnaire. Ses actions sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur la valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENCE

17.1 Administration -Direction

La société est administrée et dirigée par un président qui est choisi parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

17.2 Statuts du Président

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité simple prévue à l'article 20.2.2 ci-après.

La décision qui nomme le Président fixe la durée de son mandat.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le terme de son mandat, soit par la démission, soit par la révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité simple prévue à l'article 20.2.2 des statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

17.3 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

17.4 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

17.5 Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération dont les modalités et le montant sont soumis au contrôle des actionnaires conformément à l'article 20.2.2 ci-après.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer, dans le respect des conditions de majorité prévues à l'article 20.2.2 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux choisis parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le Président, dans la gestion de la société.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour la durée fixée par la décision qui le nomme.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Président ou par la collectivité des actionnaires par décision adoptée à la majorité simple prévue à l'article 20.2.2 des statuts.

A l'égard des tiers, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président peut limiter les pouvoirs du Directeur Général ainsi que les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, ou l'un de ses dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

L'actionnaire intéressé peut participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Directeur Général,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société,
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un au sein de la société, est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé tenu à la diligence du président.

20.2 Décisions collectives

20.2.1 – Compétence - convocations

1) La collectivité des actionnaires, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Directeur Général,
- exclusion d'un actionnaire,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé tenu à la diligence du président.

- 2) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, ...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 3) Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

- 4) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie en tout lieu qui est précisé dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour : y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

- 5) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

- 6) Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 7) Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

20.2.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne pourra décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées par la loi doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, à savoir :

- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément préalable de la société pour toute cession d'action ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

20.2.3 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI **CONTROLE DES COMPTES**

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors qu'à la clôture d'un exercice social :

- elle aura dépassé deux des trois seuils fixés par décret,
- elle contrôlera une ou plusieurs sociétés ou encore qu'elle sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L233-16 I et II du Code de Commerce.

2. Dès lors que la société sera concernée par l'une des hypothèses visées au paragraphe 1 susvisé, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII COMPTES ANNUELS

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit, pour autant que la loi l'impose, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice social.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures s'il en existe, il est prélevé une somme de 5 % au moins affectée à la réserve légale, à concurrence de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider l'inscription en compte « Report à Nouveau » ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut par le Président. En tout état de cause, la mise en paiement doit être effectuée dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VIII
TRANSFORMATION – PROROGATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION ET PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il en existe un au sein de la société.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, aux Conseils de l'Ordre dont relève l'intéressé.

A cet effet, la partie la plus diligente saisie du litige le Président du Conseil de l'Ordre qui peut soit procéder par lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre dudit Conseil qu'il aura désigné, les parties ayant dûment été appelées.

Passé le délai de trois mois suivant la saisine du Président du Conseil de l'Ordre, la conciliation est réputée avoir échoué, si elle n'a abouti, et chacune des parties peut agir librement devant les juridictions compétentes.